



**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**SAINT ETIENNE METROPOLE**

**Arrêté métropolitain du 05 avril 2023**

**Règlementation provisoire de la circulation**  
**Suite au raccordement GRDF du Méthaniseur**  
**Route de la Terrasse – RM7 PR3+000 à PR5+300**  
**sur la commune de SAINT PAUL EN JAREZ (hors**  
**agglomération)**

**LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX demeurant 840 Rue Aristide Berges – 26500 BOURG LES VALENCE en date du 30 mars 2023

**Considérant** qu'en raison de travaux de raccordement GRDF du Méthaniseur, Route de la Terrasse - RM7 PR3+000 à PR5+300, sur la commune de SAINT PAUL EN JAREZ, il y a lieu réglementer momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné pour garantir la sécurité du chantier ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1** : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus la voie de circulation sera réduite et sous alternat, Route de la Terrasse - RM7 PR3+000 à PR5+300, sur la commune de SAINT PAUL EN JAREZ;

## **ARTICLE 2** : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2023 *pour une durée de 50 jours (jours calendaires)*.

## **ARTICLE 3** : Déviation

Sans objet.

## **ARTICLE 4** : Dérogation

Sans objet.

## **ARTICLE 5** : Signalisation

La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX demeurant 840 Rue Aristide Berges – 26500 BOURG LES VALENCE.

## **ARTICLE 6** : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7** : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans la commune de SAINT PAUL EN JAREZ.

## **ARTICLE 8** : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9** : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL EN JAREZ,

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, de la LOIRE

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le 05 avril 2023

Pour Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

Et par délégation

Emmanuel MOLIN  
Responsable  
du Territoire de proximité G12

